



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 10 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix octobre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES BATUT - DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - DEGLISE - DELOUVRIER - GALZIN - LENCOU - MEYSSONNIER - REYJAUD (Suppléant) - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B. - VICENTE.

N° 2017/84

Objet : Modification des Statuts de la CCLPA

Vu les articles L. 5211-5-1 et L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux statuts des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant modification des Statuts de la CCLPA,

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil de Communauté la nécessité de modifier l'article 3 - Compétences des Statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout sur 3 points :

- Compétence dite « GEMAPI » : intégrer cette compétence dans les compétences obligatoires et supprimer la partie de compétence actuellement inscrite dans les compétences facultatives
- Détailler le libellé de la compétence « Gens du voyage » comme prévu à l'article L. 5214-16 du CGCT
- Compétence « Assainissement » : déplacer la compétence comme libellée actuellement des compétences optionnelles vers les compétences facultatives (la CCLPA n'a pas la compétence assainissement en totalité - manque assainissement collectif, elle ne peut donc être maintenue en compétence optionnelle)

Une modification doit aussi être apportée à l'article 8 - Bureau des Statuts : la phrase « Les maires des 26 communes » est remplacée par « Les maires des communes adhérentes ».

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales susvisées, les Statuts sont arrêtés par le Préfet après accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts proposés, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du conseil de la Communauté de Communes. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Monsieur le Président propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver les Statuts de la CCLPA comme joints en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le projet de nouveaux Statuts de la CCLPA comme joints en annexe,
- demande aux conseils municipaux des communes membres de la CC de se prononcer sur la modification des Statuts,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 11 octobre 2017



Le Président,
Raymond GARDELLE

A circular stamp with the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA LOIRE" around the perimeter and "SERVICES COMMUNAUX" in the center. A handwritten signature is written over the stamp.